



OTIF/RID/CE/GTP/2015/10

9 octobre 2015

Original : allemand

RID : 5^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Zagreb, 23-27 novembre 2015)

Objet : Transport en ferroutage de véhicules routiers chargés de marchandises dangereuses utilisés dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien

Proposition de l'Autriche

Introduction

1. Les véhicules routiers chargés de marchandises dangereuses, qui passent en trafic ferroviaire avant ou après un parcours par ferry et sont transportés en ferroutage, sont souvent porteurs de plaques-étiquettes et de marques sur au moins trois côtés (quatre pour les semi-remorques) conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG, mais pas de panneaux orange (voir annexe).
2. Ni les règles particulières au 1.1.4.2 pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, ni celles au 1.1.4.4 pour le ferroutage n'autorisent ce marquage :
 - Le 1.1.4.2 ne traite pas du transport de véhicules routiers dans une chaîne de transport.
 - Le 1.1.4.4.1 n'autorise le transport de marchandises dangereuses en ferroutage que si les unités de transport et remorques et leur contenu satisfont aux prescriptions de l'ADR. Cela englobe certes les dispositions de l'ADR relatives aux chaînes de transport, mais le 1.1.4.2.2 ADR impose en l'occurrence l'apposition de panneaux orange conformément au 5.3.2 ADR.

3. Si les remorques sont munies de panneaux rabattables orange, ils doivent être ouverts par les agents de chargement ou d'autres agents des chemins de fer ou sociétés de transport combiné. Des feuilles autocollantes sont appliquées sur les remorques, mais elles se détachent très souvent pendant le transport et ne répondent pas tout à fait aux exigences de l'ADR, car bien qu'orange, ce ne sont pas des panneaux.
4. Le marquage et les plaques-étiquettes prescrits au chapitre 5.3 du Code IMDG sont davantage reconnaissables et plus informatifs que les panneaux orange requis en supplément. Il n'y a donc pas d'inconvénients à renoncer à ces derniers pour le ferroutage.
5. Les dispositions particulières pour le ferroutage sont regroupées au 1.1.4.4. Les prescriptions sur lesquelles elles se répercutent comportent des indications sous forme de nota (voir 5.3.1.3, 5.3.2.1, 5.4.1.1.9, 7.7). La question qui nous intéresse peut donc aisément être réglée de la même manière.
6. Les prescriptions pour le marquage des wagons porteurs au 1.1.4.4.2 ne tenaient jusqu'ici aucunement compte du 1.1.4.2 ADR et devraient être complété en conséquence.

Propositions

7. **1.1.4.2** Après le titre, insérer le nota suivant :

« **NOTA.** Pour le transport en ferroutage d'unités de transport et de remorques utilisées dans une chaîne de transport, voir 1.1.4.4. »

- 1.1.4.4.2** Le libellé de l'alinéa a) est modifié comme suit (les modifications sont soulignées) :

« a) lorsque les unités de transport ou remorques disposent des plaques-étiquettes, marques ou panneaux orange prescrits selon le chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR ou des plaques-étiquettes et marques prévues par le 1.1.4.2 de l'ADR ; »

- 1.1.4.4** Insérer un nouveau 1.1.4.4.5 libellé comme suit :

« **1.1.4.4.5** Par dérogation aux sous-sections 1.1.4.4.1 à 1.1.4.4.4, l'apposition de panneaux orange supplémentaires conformément au 1.1.4.2.2 de l'ADR n'est pas nécessaire en cas de transport en ferroutage d'unités de transport et de remorques utilisées dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime, dont les marques et les plaques-étiquettes sont conformes au chapitre 5.3 du Code IMDG. »

1.1.4.4.5 et

1.1.4.4.6 sont renumérotés **1.1.4.4.6** et **1.1.4.4.7**.

- 5.4.1.1.9** Remplacer « voir 1.1.4.4.5 » par :

« voir 1.1.4.4.6 »

Annexe



Semi-remorque dont le marquage est conforme au Code IMDG (plaques-étiquettes sur quatre côtés).
Signalisation orange supplémentaire nécessaire à l'arrière !